

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 3 août.

POSITION DES QUESTIONS. — NÉCESSITÉ DE DIVISER LES QUESTIONS DE MANIÈRE QUE LES JURÉS PUISSENT RÉPONDRE SÉPARÉMENT SUR LE FAIT PRINCIPAL ET ENSUITE SUR CHACUNE DES CIRCONSTANCES.

Dans notre numéro du 15 juillet, nous avons rapporté un arrêt rendu par la Cour de cassation et qui proclame la nécessité de diviser, à peine de nullité, dans la position des questions, le fait principal et chacune des circonstances aggravantes.

La Cour, par le nouvel arrêt dont suit le texte, rendu sur le pourvoi des nommés Baqué et Claverie, condamnés par arrêt de la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées aux travaux forcés à perpétuité, l'un comme auteur, l'autre comme complice de vol avec quatre circonstances aggravantes, a persisté dans sa jurisprudence.

« Oui M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Hello, avocat-général, en ses conclusions ;

» Vu les art. 341, 343, 346 et 347 du Code d'instruction criminelle, modifiés par la troisième loi du 9 septembre 1835, et les art. 1 et 2 de la loi du 13 mai 1836 sur le mode du vote du jury au scrutin secret ;

» Attendu que ces dispositions combinées entre elles, et avec les dispositions antérieures du Code d'instruction criminelle, exigent que le fait principal et les circonstances aggravantes, ainsi que les questions d'excuse soient posées au jury et répondues distinctement par le jury, pour servir de base à l'application des dispositions pénales ;

» Attendu que les réponses complexes ne fournissent pas aux magistrats applicateurs de la loi la certitude de culpabilité sur le fait principal et chacune des circonstances aggravantes exigée par les lois précitées ;

» Et attendu que, dans l'espèce, le président de la Cour d'assises a posé aux jurés contre Joseph Baqué, dit *Jouamier*, et contre Bernard Claverie, dit *Clotte*, la question de culpabilité de vol avec les quatre circonstances cumulées, que ce vol aurait été commis par deux personnes, sur un chemin public, avec violences et port d'armes apparentes, et menace d'en faire usage ; plus celle de complicité du même crime, par aide et assistance, et cumulativement de recel fait sciemment en tout ou partie des objets volés ;

» Attendu que, sur ces deux questions, le jury a répondu affirmativement à l'égard du premier accusé et négativement à l'égard du second, quant à la culpabilité de vol, en excluant seulement la circonstance relative au concours de deux personnes, sans s'expliquer distinctement sur l'affirmative ou la négative des autres circonstances du vol ; que sur la seconde question relative à la complicité, le jury n'a rien répondu à l'égard du premier accusé, et affirmativement à l'égard du second, sans qu'il ait été demandé aux jurés, ni répondu par eux, si, relativement au recel, le coupable avait eu connaissance des circonstances aggravantes qui pouvaient faire appliquer à ce recel la même peine qu'à l'auteur du crime ;

» Attendu que sur ces questions et réponses, la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées a prononcé contre Baqué, comme auteur principal, et contre Claverie comme complice, par une décision complexe à la question alternative posée, la peine des travaux forcés à perpétuité, en quoi ladite Cour a violé les dispositions précitées du Code d'instruction criminelle et prononcé une peine qui manquait de bases légales ; et relativement au complice, a, de plus, fait une fautive application de l'art. 59 du Code pénal, et formellement violé les dispositions de l'art. 63 du même Code ;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule la position des questions soumises au jury, les réponses de ce jury et l'arrêt de condamnation du 13 juin 1837 ;

» Et pour être de nouveau procédé aux débats de l'accusation résultant de l'arrêt de renvoi, et à une nouvelle position de questions, la Cour renvoie les demandeurs en état de prise de corps, et les pièces de la procédure, devant la Cour d'assises du département des Basses-Pyrénées. »

Bulletin du 3 août 1837.

La Cour a rejeté les pourvois des condamnés dont les noms suivent :

1° De Jean-Pierre Vigneron, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aube, qui le condamne à 15 ans de travaux forcés, comme coupable de vol, pendant la nuit, chez son maître, étant en état de récidive ;

2° De Guillaume Combette (Rhône), à 15 ans de travaux forcés, incendie de sa maison, circonstances atténuantes ;

3° De Jean-Louis Jouve (Ardèche), 5 ans de reclusion, pour faux en écriture authentique et publique, circonstances atténuantes ;

4° De François Debaix (Aveyron), travaux forcés à perpétuité, faux en écriture de commerce et vol avec arme, la nuit, chemin public ;

5° De Jacques Portes (Ardèche), 5 ans d'emprisonnement, coups et blessures volontaires, incapacité de travail de plus de vingt jours, circonstances atténuantes ;

6° D'Antoine Galtier, dit *Cournut*, (Aveyron), 5 ans de reclusion, coups, ayant occasionné la mort, mais sans intention de la donner ;

7° De François Barthe (Tarn-et-Garonne), 5 ans de travaux forcés, tentative de vol ;

8° De François Maigrot (Aube), 5 ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce ;

9° D'Andrieu Bayès (Tarn-et-Garonne), 6 ans de travaux forcés, pour faux en écriture authentique et publique, par supposition de personnes ;

10° De Jean Schuck (Bas-Rhin), 10 ans de travaux forcés, vols, escadade, effraction et fausses clés, la nuit, maison habitée ;

11° De Pierre Croisy (Gironde), travaux forcés à perpétuité, incendie de sa maison assurée, et communication du feu à deux maisons voisines, circonstances atténuantes ;

12° De Jean Virolle (Corrèze), 5 ans de reclusion, faux témoignage en matière criminelle ; circonstances atténuantes ;

La Cour a donné acte des désistemens de leurs pourvois, qui seront considérés comme nuls et non avenus :

1° A Joseph Mayer, condamné à trois ans de prison par la Cour d'assises du Bas-Rhin, pour complicité de vol ;

2° A l'administration des contributions indirectes, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, rendu entre cette administration et les sieurs Chauriat, marchand bijou-

tier et Labadie, fabricant de couverts, renvoyés des poursuites exercées contre eux pour contravention à l'art. 101 de la loi du 19 brumaire an VI ;

Ont été déclarés non-recevables dans leur pourvoi, et condamnés à l'amende envers le trésor public, à défaut d'avoir justifié de la consignation d'amende prescrite par l'art. 419 du Code d'instruction criminelle :

1° René Chrétien, condamné à cinq ans d'emprisonnement par la Cour d'assises de la Mayenne pour vol d'un cheval ;

2° La dame veuve Chambellan, contre un jugement du Tribunal de simple police du canton de Tours, qui la condamne à un fr. d'amende, aux frais et à la destruction des plantations par elle faites sur le bord de la rivière Amasse, en contravention à un arrêté de police.

— Le nommé Ahmed-Ben-Amar, condamné par le Tribunal supérieur d'Alger à la peine de mort, comme coupable du crime d'assassinat suivi de vol, s'était pourvu contre cet arrêt de condamnation ;

Sur le moyen relevé d'office par M. le rapporteur, et plaidé par M^e Fichet, avocat, et tiré de ce que la notification de l'acte d'accusation du 20 mai, et celle du 1^{er} juin 1837, contenant notification réitérée dudit acte, et citation des accusés pour l'audience du 6 juin 1837, ne mentionnaient pas la délivrance de traductions en langue arabe desdits actes d'accusation et citation ; et qu'il y a lieu de s'assurer si cette délivrance a eu lieu conformément à l'art. 58 de l'ordonnance royale du 10 août 1834 ;

La Cour, avant faire droit sur le pourvoi, a ordonné qu'à la diligence de M. le procureur-général il sera fait apport à son greffe des originaux desdites traductions, si elles ont existé, et de tous documens relatifs auxdites notifications pour être ensuite statué par la Cour ce qu'il appartiendra.

— La Cour a aussi cassé :

1° Sur le pourvoi du commissaire de police de Vitry-le-Français, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville en faveur du sieur Grossette, poursuivi pour contravention à un arrêté de police, et à l'art. 471 du Code pénal, pour avoir construit un banc en saillie sur une rue de cette ville, et pour ne l'avoir pas démolie malgré la sommation qui lui en avait été faite ;

2° Sur le pourvoi du procureur du Roi de Doullens, un jugement rendu par le Tribunal de cette ville, en faveur du sieur Grevin, poursuivi comme coupable d'un délit rural, pour avoir passé, avec voitures chargées de cailloux, pour l'entretien de la route de Paris à Dunkerque, sur des terres chargées de leur récolte, et ce pour violation de l'art. 475, n° 10, du Code pénal.

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. GARAUD, CONSEILLER. — Session de juillet 1837.

EMPOISONNEMENT. — SUICIDE DE L'UN DES COUPABLES. — RÉVÉLATION.

François Simmoneton possédait, au village de Fleurot un petit corps de bien qui valait environ 10,000 fr. ; et dont on lui avait offert 9,000 fr. au commencement de l'année 1836. Il avait contracté par diverses obligations plusieurs dettes dont l'ensemble s'élevait à 3,000 fr. Ses principaux créanciers étaient les époux Vascher, dits *Carraud*, aubergistes à Chambon, envers lesquels il s'était obligé par trois obligations de diverses sommes et s'élevant ensemble à 750 fr.

Les époux Vascher possèdent une fortune assez considérable, dont la source, suivant l'accusation, est presque tout entière dans l'usure à laquelle ils se livrent depuis long-temps envers les habitants de la campagne. Ils avaient formé le projet de s'emparer à vil prix du bien de Simmoneton qui, sans enfans, sans autres parens que des collatéraux, et dans un état de faiblesse d'intelligence qui touchait presque à l'imbécillité, semblait leur offrir une facile proie. Pour réaliser ce projet, ils s'étaient adressés à Jacques Rougeron qui, habitant le même village que Simmoneton, devait le préparer à cette vente dont il devait profiter en devenant acquéreur pour moitié avec les époux Vascher.

François Vascher écrivit le 8 février à Simmoneton un billet par lequel il réclamait le paiement des intérêts qui lui était dus, sous peine de se voir contraindre judiciairement au paiement du capital. Simmoneton n'avait point alors d'argent, et ce n'est que le 31 mars qu'il se rendit à Chambon pour traiter avec les époux Vascher. Il y alla en compagnie de Jean Rougeron, son fermier, et de Jacques Rougeron qui était d'intelligence avec les époux Vascher, et qui avait été chargé par eux d'y conduire Simmoneton ce jour-là.

Arrivés à la ville de Chambon, ils se séparèrent. Simmoneton se rendit directement dans l'auberge des époux Vascher, tandis que Jacques et Jean Rougeron s'arrêtèrent en ville pendant quelques instans et arrivèrent ensuite successivement dans l'auberge où ils trouvèrent Simmoneton et Vascher déjeunant ensemble. Ils se mirent à table avec eux et partagèrent leur déjeuner qui se prolongea fort long-temps. La vente du bien de Simmoneton fut conclue pendant ce repas moyennant 6,000 fr. et quelques réserves que se faisait le vendeur.

Il parait que Simmoneton avait compris qu'indépendamment de 6,000 fr. qui devaient lui être comptés à différentes époques, les acquéreurs s'obligeaient à payer à ses créanciers ses dettes qui s'élevaient à environ 3,000 fr., et il était expliqué cependant dans le contrat de vente que les sommes à payer aux créanciers de Simmoneton viendraient en déduction du prix de vente.

Lorsqu'après le contrat cette explication fut donnée à Simmoneton, il se rendit chez le notaire pour le prier de ne pas apposer sa signature au bas d'un acte qui n'exprimait point sa volonté ; mais ne l'ayant point rencontré, il se mit en route vers les six heures du soir pour suivre les deux Rougeron qui l'avaient précédé de quelques pas, et il les rejoignit à un quart de lieue de la ville. Mais bientôt sa marche se ralentit ; il resta en arrière, et Jean Rougeron ayant entendu pousser quelques plaintes derrière lui, revint sur ses pas et trouva le malheureux Simmoneton étendu sur le bord d'un ruisseau la tête et les bras dans l'attitude d'un homme qui cherche à boire. Jean et Jacques Rougeron s'empressèrent de lui porter des se-

cours : ils allèrent demander une charrette dans un village voisin, et ils le conduisirent mourant chez lui où ils arrivèrent à onze heures du soir.

Les soins qu'il reçut dans sa maison le ranimèrent peu à peu, et lorsqu'il put ouvrir les yeux et se faire entendre, il dit en s'adressant à sa femme : « Ah ! ma pauvre Jeannette ! ah ! ma pauvre femme ! je suis empoisonné. Ne me laisse pas enterrer sans me faire ouvrir : la justice reconnaîtra ce que j'ai dans le corps. Je suis empoisonné. » Il répéta plusieurs fois ces paroles ; puis il ajoutait, à mots entrecoupés, en articulant difficilement et en portant la main tour-à-tour au gosier et au bas-ventre : « J'ai là quelque chose qui me brûle. . . C'est chez Carraud qu'ils m'ont donné ça ; c'est Carraud lui-même. Ils ont semé dans mon vin de la farine blanche ; je le trouvais toujours amer. J'ai rincé mon verre ; ils m'ont ensuite versé à boire : le premier verre était bon, et celui que j'ai bu après était encore amer. »

Il désira voir Jacques Rougeron, l'envoya chercher et lui dit : « Mon pauvre Jacques, je suis empoisonné. Je vais vous annoncer une parole qui fâchera bien quelqu'un, mais vous ne m'empêchez pas de la dire : ils m'ont empoisonné. Vous serez pris comme les autres : vous étiez de la société. »

Dans la matinée du 1^{er} avril, des vomissemens convulsifs se déclarèrent ; Simmoneton rejeta des matières blanchâtres et grasseuses qui furent recueillies sur la lame d'un couteau ; enfin, et après une longue et douloureuse agonie, il expira le même jour, sur les cinq heures du soir.

L'autopsie et les opérations chimiques auxquelles se livrèrent les hommes de l'art ne laissèrent aucun doute sur la cause de la mort de Simmoneton : il était mort empoisonné avec de l'acide arsénieux grossièrement pulvérisé.

Les époux Vascher et Jacques Rougeron furent arrêtés ; une instruction fut commencée ; mais, soit que Jacques Rougeron ne pût supporter plus long-temps les tortures du remords que lui causait sa complicité, soit qu'il voulût éviter le déshonneur d'un supplice ignominieux, il tenta de se donner la mort le 7 mai dernier, en se faisant une horrible mutilation, puis en se coupant ensuite la partie antérieure du cou. Tous les soins et tout le talent des hommes de l'art furent mis en œuvre pour prolonger quelque temps encore l'existence de Rougeron, afin que la justice pût recueillir la vérité de sa bouche expirante. Ces soins eurent tout le succès qu'on pouvait désirer. Jacques Rougeron put parler et il vint joindre son témoignage à celui de Simmoneton pour accuser les époux Vascher. Il dit qu'il avait résolu de se suicider, parce qu'il redoutait la justice, bien qu'il ne fût pas coupable. Il déclara que c'était Vascher qui avait empoisonné Simmoneton, et que sa femme, qui allait et venait pendant qu'ils étaient à table, était d'intelligence avec son mari ; qu'il avait vu mettre quelque chose de blanc dans le verre de Simmoneton qui remontait lorsque Carraud lui versait à boire. Il ajouta que, quelques jours avant l'empoisonnement, Carraud, et plus particulièrement sa femme, lui avaient proposé d'acheter de moitié le bien de Simmoneton ; que Carraud lui dit ce jour-là : « Tâche de l'amener vendredi prochain, je lui donnerai quelque chose qui le tourmentera bien. » Enfin il ajouta que Vascher avait, quelque temps avant, empoisonné deux chiens qui n'avaient pas vécu dix minutes.

La justice, non contente de ces révélations, tenta une dernière épreuve : Jacques Rougeron fut mis en présence des époux Vascher, et là il répéta, tantôt avec calme, tantôt avec une émotion expressive, les accusations qu'il avait fait entendre contre eux. « J'ai réglé mes affaires ici bas, dit le mourant, je n'ai plus rien à craindre de la justice des hommes ; demain, ce soir peut-être, je comparaitrai devant la justice de Dieu, eh bien, dans cet instant suprême, je le déclare, c'est vous qui l'avez empoisonné. » Le lendemain Jacques Rougeron était mort.

Les débats n'ont rien révélé de nouveau. Ils se sont prolongés pendant quatre jours. L'accusation a été soutenue par M. le procureur du Roi Dugravier, avec son talent ordinaire. M^{es} Lasnier et Coralli ont combattu avec force les charges accumulées contre les accusés.

Après une délibération qui a duré deux heures et demie, les jurés sont descendus et ont prononcé un verdict de condamnation, en admettant toutefois des circonstances atténuantes. Les époux Vascher ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Audience du 25 juillet.

PRÊTRE SEPTUAGÉNAIRE PRÉVENU D'EXCITATION A LA DÉBAUCHE.

Plusieurs jeunes filles qui paraissent âgées de dix à douze ans, frêles et débiles, au teint hâve, au visage étioilé, occupent les bancs réservés aux témoins. Pauvres créatures déjà souillées par la contagion du vice, déjà initiées à tous les mystères de la débauche ! Pour elles la vie commence à peine, et sur leur front déjà vieilli le libertinage a marqué à tout jamais sa hideuse empreinte. Fleurs sans parfum dont la destinée fut d'être flétries en naissant ; êtres abandonnés, leur vie n'eut point d'enfance : elles ne devaient jamais connaître ni les illusions naïves de l'innocence, ni les joies pures et candides du premier âge. Rien de ces tendres émotions qui troublent délicieusement le cœur à des pensées d'amour et qui font rêver d'un bonheur inconnu, chastes biens que le ciel ne donne qu'une fois et qui valent à eux seuls toutes les félicités de la terre : rien de tout cela n'a existé et n'existera jamais pour elles. Nul ne leur a dit ce qu'étaient le bien et le mal ; jamais une pensée honnête ne vint les protéger, jamais un sentiment de vertu ne vint réchauffer leur sein de ses pieuses inspirations. Sur leurs lèvres d'enfant viennent se placer des mots d'un affreux cynisme, et sous ces organisations abruties par un dérèglement précoce, salies par le contact de toutes les souillures humaines, on se prend à douter

s'il put exister une âme. Qui sait pourtant le sort que Dieu eût réservé à ces jeunes existences honteusement profanées! Qui sait les jours purs et brillants que la main de la Providence eût semés sur leur route, si le pain de la morale n'eût pas été refusé aux besoins de leur inexpérience; si l'éducation, cette seconde mère de notre enfance, leur eût ouvert son sein! Qui sait? c'eût été de belles et nobles vies, peut-être!... Mais, dès leurs premiers pas, il leur fallut marcher au hasard; est-ce leur faute si elles sont tombées dans la fange?... Livrées en naissant à toutes les séductions du vice, en contact avec des êtres pervers, jetées sans appui et sans défense au milieu de la corruption du monde, long-temps avant que la voix des sens ait pu l'éveiller en elles, il s'est trouvé des hommes assez vils pour exploiter lâchement à leur profit la misère et l'abandon de ces pauvres enfants, et pour les entraîner avec eux dans un abîme de honte et de dégradation.

Ces jeunes filles, vous les avez vues peut-être : elles vont mendiant le soir dans les rues, dans les cafés; la mendicité n'est qu'un prétexte dont elles se servent pour dissimuler aux yeux de la police une industrie infâme. Au milieu d'elles se font remarquer les deux sœurs, dont la plus âgée a 13 ans et la plus jeune 10 à peine.

Au banc des prévenus est un homme d'un âge mûr, vêtu avec une recherche élégante; c'est un négociant qui occupe un certain rang par sa position de fortune et ses relations sociales; assis à côté de lui, ce vieillard de 73 ans, sec et décrépît, est un ecclésiastique. Les devoirs de son état lui imposaient la noble mission de faire aimer la vertu, de préserver l'enfance de la contagion de l'erreur, et cependant la voix publique l'accuse, lui prête, lui sur le seuil de la tombe, d'avoir abusé de ces jeunes créatures! Ce vieillard, qui dans quelques jours va rendre compte à Dieu du sacré ministère dont il fut investi, vient, en attendant l'éternité, s'asseoir au banc de la justice humaine; — et la condamnation qui va le frapper ne sera, pour les malheureuses dont l'existence est à jamais flétrie, qu'une protection tardive et impuissante. Les autres prévenus, hommes ou femmes, sont des limonadiers et logeurs qui tiennent à la disposition du public des chambres et cabinets particuliers. Tous sont inculpés d'avoir excité ou favorisé habituellement la débauche de filles mineures, délit prévu par l'art. 334 du Code pénal.

La cause appelée, le Tribunal, sur les réquisitions de M. Jacquemet, avocat du Roi, ordonne qu'il sera procédé aux débats à huis-clos; il nous est, par conséquent, interdit de rendre compte des détails de cette affaire, qui, d'ailleurs, ne seraient pas de nature à être exprimés.

Après la clôture des débats, les portes sont ouvertes au public. Le Tribunal, statuant sur une question importante d'interprétation, a décidé en droit que « d'après les termes de l'art. 334, c'est-à-dire d'après l'emploi de l'expression *jeunesse de l'un ou de l'autre sexe* qui est évidemment collective et ne peut s'entendre d'un seul individu, il faut, pour qu'il y ait lieu à l'application de cet article, que la débauche ait été favorisée à l'égard de plusieurs filles mineures. » Le Tribunal prononce, en conséquence de cette interprétation, l'acquiescement de plusieurs d'entre les prévenus; déclare D... F..., les femmes L... et C..., convaincus du délit d'excitation habituelle à la débauche de filles mineures, prévu par l'art. 334, et les condamne, savoir: D... et F... à six mois de prison, les femmes L... et C... à trois mois de la même peine; tous quatre solidairement aux dépens.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit au *Mercurie ségusien*, journal de Saint-Etienne :

« Il est déplorable de voir combien il règne d'ignorance dans nos communes rurales, même les plus importantes, en fait de médecine légale.

» Jeudi dernier, le sieur B..., instituteur à Firminy, cédant à un désespoir dont on ne trouve aucune explication (aussi suppose-t-on avec vraisemblance qu'il était dans un transport d'aliénation mentale), s'est pendu dans son domicile. C'est de bon matin qu'on s'est aperçu du suicide, et à six heures M. le juge-de-paix verbalisait déjà.

» Croiriez-vous, Monsieur le rédacteur, que c'est après six heures du soir seulement, qu'on a pensé à couper la corde à laquelle le cadavre est demeuré suspendu pendant plus de douze heures? A coup sûr le malheureux B... était bien mort alors; mais peut-on affirmer que si des secours lui eussent été administrés aussitôt qu'on s'est aperçu du suicide, on ne l'aurait pas rappelé à la vie?

» Dans nos communes, un accident grave arrive-t-il à un individu, c'est toujours le maire, le juge-de-paix, les gendarmes qu'on va chercher avant le médecin. On n'oserait pas relever son père expirant d'une chute ou des coups d'un assassin, si M. le maire, au moins, n'est pas présent avec son écharpe. »

PARIS, 5 AOUT.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi, 16 août présent mois, sous la présidence de M. le conseiller de Glos. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Hu, entrepreneur de maçonnerie, rue Barbette, 1; Boutmy, homme de lettres, rue Saint-Georges, 11; Ory, propriétaire, rue de Tournon, 19; Oudot, marchand de toile, place de l'Estrapade, 19; Taro-Leprince, tenant les bains, passage Brady; Geoffroy, avocat à la Cour royale, rue Gaillon, 5; Dacrest, propriétaire, rue de Paradis, au Marais, 11; Troussel, imprimeur, rue Saint-Guillaume, 9; Foutet de Conflans, avocat à la Cour royale, rue de la Michodière, 18; de Gontault-Biron, propriétaire, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 22; Dupin (Philippe), avocat à la Cour royale, rue Ménars, 4; Guérandel, agent d'affaires, à Grenelle; Grenier, ancien maire, rue des Beaux-Arts, 15; Dumas, chef de bataillon en retraite, rue Albouy, 4; Lelut, docteur en médecine, à Gentilly; Ducoux, propriétaire, rue Sainte-Anne, 63; Doumayrou, docteur en médecine à Boulogne; Devilleneuve, propriétaire, rue d'Alger, 12; Chasseloup de Laubat, capitaine d'état-major, rue Chauchat, 1; Touchard, avoué de première instance, rue du Petit-Carreau, 1; Deni, propriétaire, rue des Marmousets, 30; Parseval, avocat à la Cour royale, rue Gaillon, 10; Lambert, licencié en droit, au Palais-Bourbon; Cateloupe, propriétaire, rue du Colysée, 1 bis; Marion de Grandmaison, ancien avoué à la Cour royale, place du Louvre, 20; Sénart, fabricant de bijouterie, rue Saint-Honoré, 203; Dutillet, propriétaire, rue de l'Université, 20; Longcoté, marchand de nouveautés, rue de la Cité, 17; Fauverge, docteur en médecine, rue de la Michodière, 20; Deschars, bonnetier, rue Saint-Paul, 57; Coliard, apôtreur de châles, faubourg Saint-Denis, 84; de Comberousse, avocat à la Cour royale, faubourg Montmartre, 13; Echalar, boulanger, rue Jean-Pain-Mollet, 2; Lopinot, propriétaire, faubourg Poissonnière, 33; Tilloy, officier retraité, à Beaugrenelle; Lair, propriétaire, rue Neuve-Laffitte, 54.

Jurés supplémentaires : MM. Delacroix, notaire honoraire, faubourg Saint-Honoré, 97; Boutry, marchand de sucre, rue du Parc-Royal, 12; Tolosé, officier en retraite, à l'Ecole-Polytechnique; Destrem, avocat à la Cour royale, rue des Jeûneurs, 1.

— Les chambres de la Cour royale seront composées ainsi qu'il suit à partir du 1^{er} novembre 1837 :

Première chambre. — M. Séguier, premier président; M. Simonneau, président; MM. Lechassier, Brisson, Agier, Chaubry, Philipon, Chignard, Naudin, Dubois, Try, Amelin, Chalret, Vanin, d'Esparsès et Portalis, conseillers; MM. Terray et Cardon de montigny, conseillers-auditeurs; M. Lot, greffier en chef; M^e Fournier, greffier.

Deuxième chambre. — M. Hardoin, président; MM. monmerqué, Crespin, Chrestien, Espivent, Cauchy, de Vergès, moreau, Taillandier, Duplès, Dozon, Poutlier, de Metz et Gaschon, conseillers; M. Noël du Peyrat, conseiller-auditeur; M^e Coulon, greffier.

Troisième chambre. — M. Jacquinet-Godard, président; MM. de Berny, de Glos, de Charnacé, Faure, de Froidefond, Grandet, Séguier, Hémar, de Bastard, Delahaye, Petit, Férey, Aylies, conseillers; M. Salvaing de Boissieu, conseiller-auditeur; M^e Reyjal, greffier.

Chambre des mises en accusation. — M. Dehérain, président; MM. Gabaille, Chabaud, Rolland, Brissot, Dequevauxvillers, et Legorrec, conseillers; M. Faget de Baure, conseiller-auditeur; MM^{es} Gorgeu et Commerçon, greffiers.

Chambre des appels de police correctionnelle. — M. Dupuy, président; MM. Sylvestre, Lechanteur, Lassis, Lefebvre, Champanhet, Perrot de Chzelles, Buchot et Lamy, conseillers; M. Jurien, conseiller-auditeur; M^{es} de Juranvigny et marcellin-Crapouët, greffiers.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale, présidée par M. le conseiller Brisson, en l'absence de M. le premier président Séguier, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, portant qu'il y a lieu à l'adoption de René Leclerc par Edme-Nicolas Regnier.

— Nous avons dernièrement dit un mot de l'hésitation qui règne parmi les héritiers de Charles X, sur les qualités qu'ils ont à prendre dans diverses instances judiciaires. L'occasion de mettre un terme à ces hésitations se présentait aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, à l'occasion du procès intenté par M. Harel-la-Vertu à Charles X et à sa succession, en paiement de trois millions et quelques centaines de mille francs, fournis par M. Harel aux princes émigrés en 1792. La Cour, sur la demande du créancier, a donné défaut contre le duc d'Angoulême et le tuteur des enfants du duc de Berri, et ordonné qu'ils seraient tenus de reprendre l'instance. Au fond, la cause a été continuée après les vacances prochaines.

— On se rappelle au Palais l'exclamation d'un ancien avocat à son adversaire, ou plutôt au plaideur représenté par ce dernier : « Vous avez mangé mon foin! vous l'avez trouvé bon! et vous ne voulez pas le payer! »

Il s'agissait aussi entre M. Patenôtre et M. Zhenre, d'une livraison de quelques milliers de bottes de foin, dont une partie était refusée, comme étant de mauvaise qualité; mais le Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube, éclairé par une enquête amplement détaillée, et, après ce Tribunal, la Cour royale (1^{re} chambre), en ont jugé autrement. Il faut bien maintenant, que M. Zhenre trouve bon son marché et son foin!...

— Aujourd'hui, à propos d'une affaire qui ne présentait par elle-même que fort peu d'intérêt, M. le président Rigal s'est prononcé fortement contre les visites dont trop souvent les magistrats sont l'objet de la part des plaideurs. « Il faut bien que l'on sache, a-t-il dit, que les magistrats se décident par le droit des parties et nullement par les impressions qu'ils pourraient recevoir en dehors de l'audience. Espérer un résultat de pareilles visites, c'est leur faire injure.

— La conférence des avocats a procédé aujourd'hui, sous la présidence de M^e Delangle, bâtonnier de l'Ordre, à la nomination au scrutin des six candidats parmi lesquels le conseil de l'Ordre choisira les deux avocats qui prononceront à la rentrée prochaine l'éloge de M. Henrion de Pansey, et le discours d'usage sur la profession. Le nombre des votans était de 248. Ont été proclamés dans l'ordre suivant : M. Forgues, 135 voix; M. Falconnet, 115; M. Lenormant, 99; M. Rivolet, 84; M. Colmet, 81, et M. Barbier, 63. Les membres qui ont ensuite obtenu le plus de suffrages sont MM. Dubrena et Mathieu.

— C'est lundi prochain que les notables commerçans du département de la Seine se réunissent au Palais de la Bourse, pour procéder à la nomination de treize nouveaux membres du Tribunal de commerce.

— En 1836, M^{me} Thory, femme séparée de biens, s'associa en nom collectif, par acte en bonne et due forme, avec M. Bulos, ancien aide-de-camp du maréchal Ney, et frère du spirituel gérant de la *Revue des Deux-Mondes*, et M. Poissant, habile mécanicien, pour l'exploitation d'un nouveau système de panification, dont ce dernier est l'inventeur breveté. Elle promit un apport de 8,000 fr., et stipula, outre l'intérêt légal de ses fonds, un cinquième des bénéfices. Elle déclara qu'elle ne voulait courir aucune chance de perte, et que, sur l'apparence du moindre danger, elle pourrait provoquer la dissolution de la société et retirer ses capitaux intacts. M^{me} Thory signa l'acte social, à l'insu et sans l'autorisation de son époux.

Elle croyait avoir fait une affaire d'or; qui ne l'eût cru comme elle? M. Poissant, avec une machine qui n'est pas plus grande qu'un berceau d'enfant, et qui pourrait fonctionner dans le boudoir d'une petite maîtresse, convertit, dans l'espace de dix minutes, deux sacs de blé ordinaire en fine fleur de froment, et en fait 250 pains de gruau d'une blancheur éclatante. Avec quelques milliers de francs, M. Poissant construirait trois ou quatre douzaines de machines, et ferait chômer les six cents boulangers de Paris.

M^{me} Thory croyait donc, d'après ce brillant prospectus, n'avoir que peu de numéraire à verser dans la caisse sociale, et qu'elle serait tout au plus quatre ou cinq jours sans palper des bénéfices. Quel ne fut pas son désappointement de voir qu'après avoir tiré d'elle 4,240 fr., on voulait encore la contraindre à compléter son apport de 8,000 fr., sans en rabattre un centime? La peur s'empara de l'associée de MM. Bulos et Poissant. M^{me} Thory, dûment autorisée par le Tribunal civil de la Seine, à défaut du consentement de son mari, demandait, devant le Tribunal de commerce, par l'organe de M^e Durmont, l'annulation du contrat social, et la restitution des fonds par elle versés.

M. le chevalier Desronzières, fondé de pouvoir de M. Poissant, a prétendu qu'en s'associant pour l'exploitation d'un brevet d'invention, et en risquant un apport de 8,000 fr., la demanderesse n'avait fait qu'une aliénation mobilière, ce qui lui était permis aux termes de l'art. 1449 du Code civil; que dès-lors il ne s'agissait au procès que d'une contestation sociale qui devait être renvoyée devant arbitres-juges, suivant l'art. 51 du Code de commerce.

Mais le Tribunal a pensé que M^{me} Thory, en s'associant en nom collectif avec MM. Bulos et Poissant, s'était rendue solidaire envers les tiers pour tous les engagements de la société; qu'ainsi, elle avait fait autre chose qu'un simple acte d'administration ou d'aliénation mobilière, et qu'elle avait manifestement outrepassé les pouvoirs qui compétent à la femme séparée judiciairement.

En conséquence, l'acte de société a été déclaré nul, et MM. Poissant et Bulos condamnés solidairement et par corps à la restitution des 4,240 fr. versés par M^{me} Thory.

— Dans la nuit du 11 au 12 avril dernier, vers deux heures et demie du matin, plusieurs jeunes gens en blouse parcouraient la rue de Ménilmontant en jetant des cris d'énergumènes, brisant à coups de bâtons les vitres des boutiques qu'ils pouvaient atteindre, et jetant des pierres dans les croisées des étages supérieurs. Les projectiles étaient lancés avec tant de force qu'après avoir traversés les carreaux ils allaient briser les meubles, les faïences et tombaient jusque sur le lit des personnes logées dans les appartemens. Un seul marchand a eu 28 carreaux et 6 assiettes cassés. Grande fut l'alarme dans le quartier. Le poste de la Galiote sur le boulevard du Temple ayant été averti par les sergens de ville, un détachement se mit en marche. On arrêta dans la rue Saint-Maur deux de ces tapageurs, les nommés Louis et Eugène Cognard. Ils avaient les mains ensanglantées par les blessures que leur avaient faites les éclats de verre. Traduits en police correctionnelle et condamnés chacun à 18 mois de prison, ils ont interjeté appel devant la Cour royale.

Louis est un employé au théâtre de M^{me} Saqui, où il gagne 50 c. par jour; l'autre est vendeur de contremarques à la porte des théâtres du boulevard.

M. Moreau, conseiller, a fait le rapport de la procédure, et donné lecture des procès-verbaux, d'où il résulte que le nombre des carreaux cassés dans cette nuit ne s'est pas élevé à moins de *trois cents*. Un sieur Vial a eu la jambe brûlée par l'acide nitrique écoulé d'un bocal d'eau forte qu'une pierre a brisé sur sa cheminée.

Lorsque les personnes réveillées par le bruit des dégâts que l'on faisait chez elles se mettaient à la fenêtre, les perturbateurs s'écriaient : « Nous avons nos couteaux-poignards; descendez; nous vous attendons. »

A ces nouveaux débats, Louis et Cognard ont soutenu, comme dans l'instruction, qu'ils n'avaient eu d'autre malheur que de se trouver en mauvaise compagnie, et qu'ils n'étaient pour rien dans ces coupables excès.

Louis cherche à expliquer les traces de sang qu'il avait sur sa chemise et les écorchures remarquées à son poignet, en disant qu'il s'était arraché des pustules provenant d'une maladie cutanée.

M. Godon, substitut du procureur-général, ayant lui-même interjeté appel à minima, la Cour a ajouté aux dix-huit mois de prison cinq ans de surveillance de la haute police.

— Victor Guéry, charretier, conduisant dans une rue étroite une voiture de moellons, a été condamné en police correctionnelle à trois mois de prison et 4,000 fr. de dommages-intérêts, pour avoir occasionné par son imprudence la mort de l'un des enfants du sieur G... Il a interjeté appel devant la Cour royale, ainsi que le sieur Rouère, propriétaire de la voiture, condamné comme civilement responsable. Le sieur G..., partie civile, a également appelé de ce jugement et réclamé, par l'organe de M^e Chicoisneau, son avocat, de plus forts dommages-intérêts, tant pour lui que pour son autre fils, frère du défunt.

La défense de Guéry a été présentée par M^e Bonjour. La Cour, conformément aux conclusions de M. Godon, substitut du procureur-général, a maintenu les condamnations, mais fait ainsi qu'il suit le partage des dommages-intérêts entre G... père et son fils survivant : sur les 4,000 fr. il sera employé une somme suffisante pour acheter 100 fr. de rente perpétuelle sur l'Etat, sous le nom du fils, et le surplus du capital appartiendra au père.

— MM. les jurés se trouvaient réduits au nombre de 30, rigoureusement nécessaire, par suite des excuses admises au commencement de la session. A l'ouverture de l'audience, M. Guérard, l'un des jurés, a fait passer à la Cour un certificat constatant qu'il était retenu chez lui par une douleur rhumatismale au pied, et l'on a été obligé pour passer au jugement des affaires du jour d'avoir recours à un tirage extraordinaire. Les débats n'ont pu commencer qu'à midi et demi.

— Le sieur Bertrand, dit *Doche*, peintre en bâtimens, demeurant aux Batignolles, était cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir excité à la débauche des enfans, ses apprentis. Le huis-clos ordonné, et d'ailleurs les détails révoltans de cette affaire nous interdisent de rien révéler des débats. Le sieur Bertrand, dit *Doche* a été condamné à 4 ans de prison, 300 fr. d'amende, et à l'interdiction des droits civils.

— La 6^e chambre était encore appelée aujourd'hui à prononcer sur le sort d'un jeune homme que l'effrayante passion du jeu avait entraîné à un abus de confiance. Ce malheureux, dont nous voulons taire le nom, était employé en qualité de commis chez un des principaux horlogers du Palais-Royal; profitant de la confiance qu'il devait, à ce titre, inspirer aux voisins, il se rend un jour, nu-tête et l'air affairé chez un marchand dont la boutique était peu éloignée de celle de son patron, et demande, au nom de ce dernier, un billet de 500 f., destiné, dit-il, à compléter un paiement. Le billet est livré, et, une heure après, perdu tout entier dans un tripot. Tout fut bientôt découvert, et une plainte fut portée contre le jeune commis.

Le coupable se présente devant le Tribunal avec un air très-humilié et très repentant; il répand des larmes abondantes, et il est facile de voir que le malheureux, un instant entraîné, n'a jamais perdu ce sentiment d'honneur qui survit souvent à des actions honteuses.

M^e Rousset, chargé de la défense, a su vivement intéresser le Tribunal envers son client. Il a représenté le pauvre jeune homme, la tête perdue après sa mauvaise action, quittant Paris, marchant devant lui, sans savoir où il va, se trouvant tout-à-coup à Bonnières, à dix-huit lieues de Paris, sans argent, sans ressource aucune; vendant son habit pour manger, et se retrouvant, douze heures après, à Paris, à son point de départ, tant il avait perdu la conscience de ses mouvemens.

« Messieurs, dit M^e Rousset en terminant, je vous demande grâce pour mon malheureux client; il sait très bien qu'après l'éclat qui l'amène devant vous il ne peut plus espérer une place dans le commerce; il veut s'expatrier et s'engager dans la marine. Mais par une disposition très sage, l'administration exclut du service de terre et de mer tout homme qui a subi une condamnation flétrissante, et vous ne voudrez pas, Messieurs, enlever au malheureux que je défends la dernière et triste ressource qu'il lui reste.

Le Tribunal a répondu aux espérances du défenseur; et, considérant d'une part les bons antécédens du prévenu, d'autre part la déclaration de la partie lésée, qui a été complètement désintéressée; ayant de plus égard aux circonstances extrêmement atténuantes de la cause, il ne condamne le prévenu qu'à six jours de prison.

— La famille Tricotot, au grand complet, vient s'entasser sur le banc des prévenus de la police correctionnelle. La petite fille pleure

niche, la grosse maman rit de si bon cœur qu'elle en est rouge comme une écrevisse ; le papa, pour faire contraste, garde une gravité imperturbable, et les bras incessamment croisés, s'enveloppe dans la plus hermétique impassibilité.

M. le président Pérignon : Où est la plaignante ?
La maman, riant de plus belle : Par ma foi, j'en ignore de son existence.

La petite fille, pleurnichant : Je n'ai rien...en fai...ait du tout... out...

Le papa, avec dignité : Laissez, laissez parler l'accusatrice.

M. le président : Mais nous ne voyons personne.

Une voix criarde dans le fond de l'auditoire : Me v'là, me v'là ; mais, que diable ! c'est ce gros monsieur qui m'étouffe. Oh ! là ! là !

Tous les yeux se tournent vers l'endroit d'où part cette exclamation désespérée ; on ne distingue rien d'abord qu'un assez épais mêli-mêlé de personnes qui se poussent et se bousculent sans aucun résultat. La même voix s'élève plus glapissante et plus lamentable encore ; toutefois rien ne paraît. A la fin un long bras décharné domine le groupe turbulent ; une main sèche s'allonge et présente en signe de ralliement, il faut le croire, un vieux peigne édenté qui paraît avoir rendu de loyaux et d'assidus services. L'huissier dont on ne saurait trop congratuler la perspicacité, marche droit vers ce peigne indicateur, les rangs s'entr'ouvrent comme par enchantement devant sa robe noire, et bientôt une vieille femme délivrée de la presse où elle se démenait inaperçue, comparait à la barre, tenant toujours haut d'une main le plus vétérinaire des peignes, et de l'autre rajustant de son mieux le désordre de sa toilette, gravement compromise dans la bataille.

M. le président : C'est vous qui êtes la plaignante ?
La veuve Gigi : Eh mon Dieu ! oui, y a plus d'une heure que je me tue à vous le dire.

M. le président : De quoi vous plaignez-vous ?
La veuve Gigi : Voyez mon peigne, il vous dira tout. (On rit.)

M. le président, regardant le peigne : Je vois qu'il a bien du service.

La veuve Gigi : Et même qu'il lui manque des dents.

M. le président : En effet il est dans un état assez déplorable.

La veuve Gigi : Je crois bien, ses trois dents sont maintenant dans ma tête.

M. le président : Comment, dans votre tête ? (Hilarité.)

La veuve Gigi : C'est-à-dire qu'heureusement on me les a arrachées ces trois dents ; mais rien que d'en parler, je crois que je les sens encore.

M. le président : Et qu'est-ce qui vous les avait enfoncées ?

La petite fille, pleurant à chaudes larmes : C'est pas... as... moi... oi... pas... vrai... ai.

La veuve Gigi : Non.

M^{me} Tricotot, riant à se tenir les côtes : C'est peut-être moi.

La veuve Gigi : Non.

M^{me} Tricotot, d'un air plein de noblesse : Voyez si j'ai le front d'une coupable.

La veuve Gigi : Non.

M. le président, à la veuve Gigi : Mais pourquoi avez-vous fait citer ces trois personnes, si vous n'avez pas à vous en plaindre ?

La veuve Gigi : Comment, mais si, que diable ! c'est la sœur de la petite qui m'a donné un grand renforcement dans la tête qui a été heureusement paré par mon peigne.

La maman : V'là ce que c'est que de laisser jouer les jeunes avec les vieilles : les jeunes rient et les vieilles se fâchent.

La veuve Gigi : Jolie jouerie ! Et l'aiguille que votre mari m'a enfoncée tout au fond du doigt, qu'il n'y a que le fil qui m'a fait retrouver la place.

Le papa, croisant plus étroitement les bras : Quel rapport entre moi, votre fil et votre aiguille ?

La veuve Gigi : Pardine, je travaillais tranquillement ; vous êtes venu à passer, brrr, comme le vent ; ça m'a fait peur, et voilà comme de fil en aiguille... Ecoutez donc, on n'est pas maîtresse de sa sensibilité.

Plusieurs témoins en cornettes viennent déposer de la douceur et de l'affabilité notoires des prévenus, et donnent à entendre que la plaignante ne jouit peut-être pas absolument de la plénitude de ses facultés mentales, ce qui amène un très vif démêlé entre les témoins et la plaignante, auxquels le Tribunal se hâte d'imposer silence en renvoyant la famille Tricotot des fins de la plainte et en condamnant la veuve Gigi aux dépens.

« Mon peigne, s'écrie-t-elle, que la justice me rende au moins mon peigne ! »

On s'empresse de satisfaire à une aussi juste réclamation.

— Depuis quelques jours une industrie que nous nous abstiendrons de qualifier, s'exerce au préjudice du véritable commerce, et aux dépens de la crédulité publique, dans les quartiers populeux de la capitale.

Cinq ou six de ces industriels dont le type se rencontre à chaque pas sur les boulevards, vendant, d'ordinaire, des chaînes de sûreté, des bijoux faux, des rasoirs dits anglais, ou des contremarques de théâtre, louent pour une journée, deux au plus, aux abords des halles, dans les rues les plus passagères, ou aux environs des marchés, une boutique vacante par fin de bail, ou le rez-de-chaussée de quelque maison en démolition. Aussitôt de larges affiches placardées de toutes parts aux carreaux, annoncent une vente à 40 pour 100 de rabais. Dans l'intérieur, un homme monté sur une table ou sur le comptoir, met à l'enchère des objets de toute espèce ; étoffes de rebut, parfumerie avariée, bronzes en étain ou en fer fondu, draps teints, toiles brûlées, châles recus, passent tour à tour des rayons à la criée. D'adroits compères, placés en dehors, invitent les passants à entrer, vantent le bon marché, la qualité, et se félicitent d'achats factices. Les dupes se laissent prendre à ce grossier appât ; on leur offre, d'ailleurs, pour plus de sécurité, de rapporter les marchandises s'ils ne se trouvent pas satisfaits ; ils voient, d'ailleurs, de nombreux ballots, un prétendu commissaire-priseur, des commis ; aussi les ventes s'élèvent, en un seul jour, à une somme considérable.

Qu'on vienne se plaindre le lendemain ; tout a changé d'aspect comme par un coup de baguette, et le triste écriteau *boutique à louer* est la seule réponse qui soit offerte aux acheteurs désempoignés.

Sans doute il suffira de signaler un si scandaleux abus, pour qu'il y soit apporté un terme.

— Un ouvrier filateur de coton, nommé Smith, demeurant à Anderson, faubourg de Glasgow, en Ecosse, rentrait paisiblement chez lui en donnant le bras à sa femme, dimanche à onze heures du soir. Tout-à-coup un individu se présente devant eux, tire au malheureux Smith un coup de pistolet et disparaît.

Le blessé est mort le lendemain : toutes les recherches pour découvrir le meurtrier ont été inutiles. Cet événement a jeté la consternation dans les fabriques de Glasgow et des environs. On suppose que Smith, qui avait souscrit à l'union des ouvriers filateurs, ayant contrevenu aux réglemens de l'union, sa mort a été

le résultat d'un arrêt prononcé par le comité secret de l'association.

— Dans notre numéro du 21 juin dernier, nous avons rendu compte de l'arrestation faite à l'audience même de la Cour d'assises, du sieur Mesnier, inculpé de faux témoignage. Après une instruction, le sieur Mesnier vient d'être mis en liberté, en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil.

VARIÉTÉS.

HISTOIRE DU DROIT CONSTITUTIONNEL.

ANCIENNE CONSTITUTION DE LA SICILE. — SA CONSTITUTION DE JUILLET 1812. — SON ÉTAT POLITIQUE ACTUEL.

Plus d'une fois déjà, plus d'une fois encore, le bruit d'agitations, d'insurrections siciliennes contre la métropole napolitaine s'est mêlé et se mêlera aux mille bruits de la politique. Aujourd'hui même il préoccupe l'attention ; on parle d'une effervescence populaire qui, née des ravages de l'épidémie, se serait tournée vers un autre but ; on parle de symptômes avant-coureurs : la bannière de sainte Rosalie, patronne de Palerme, aurait été promenée dans les rues aux cris de *Mort aux étrangers ! Liberté à la Sicile !* Une révolution pareille à celle de 1812 serait en route.

Quoi qu'il en soit de ces nouvelles, vraies ou fausses, et sans toucher à la question du jour, la science de l'histoire et des institutions peut nous donner la clé de cette prédisposition de la Sicile aux soulèvements.

En effet, l'île de Sicile nourrit contre la terre de Naples un germe d'insurrection ; l'Etna, géant du lieu, ne peut souffrir la suprématie du Vésuve que sa crête dépasse de 6,900 pieds ; on dirait qu'il secoue le sol et les hommes contre son rival que, du sein de la mer, il aperçoit étendu comme un faible coteau sur le rivage du continent.

Il en est là des populations comme de la terre et des montagnes. La Sicile, que les géologues nous disent avoir été séparée de l'Italie par quelque grande crise terrestre, en a été séparée politiquement dans l'histoire ancienne comme dans l'histoire moderne, et toutes les fois que la conquête est venue l'y rattacher, on l'a vue s'impacienter et se soulever contre cette domination. L'insulaire veut être libre dans son île ; s'il faut qu'il se résigne à être dépendant, il aime mieux l'être encore de quelque royaume éloigné que de la terre voisine dont un bras de mer seulement le sépare.

Si, dans le monde ancien, cette île a lutté long-temps pour défendre sur son sol la domination de Carthage contre celle de Rome, dans le monde moderne, on l'a vue préférer toujours la souveraineté des empereurs d'Allemagne, des princes d'Aragon, des rois d'Espagne à celle des souverains de Naples ; elle a soutenu à plusieurs reprises les lutttes les plus vives pour échapper à la réunion, choisissant pour métropole Madrid cent fois plutôt que Naples.

Cette répugnance contre l'adjonction au continent napolitain, cette jalousie, cette incompatibilité de deux populations voisines, qui ne veulent pas être réunies parce que nulle d'elles ne veut être prédominée par l'autre, est donc un sentiment national puisé avec le sang sur cette terre.

Cependant une réunion forcée eut lieu plus d'une fois, et fut toujours détruite. Celle qui existe aujourd'hui date de 1734 ; elle s'opéra par conquête, par soumission à main armée des Siciliens, dans la personne d'un Bourbon d'Espagne, don Carlos, fils de Philippe V, et le royaume des Deux-Siciles fut constitué (1).

Telle est l'origine de l'union actuelle ; elle ne compte qu'un siècle d'existence, et depuis qu'elle avait commencée, les deux premiers tiers de ce siècle s'étaient écoulés à peine, lorsque les suites de notre grande révolution de 1789 vinrent l'interrompre.

Dans cette réunion de 1734, entre les deux territoires continental et insulaire, sous une commune dynastie, l'île avait donné son nom au royaume total ; c'était le *Royaume des deux Siciles* ! Vain honneur de mots ! car la Sicile n'en était pas moins devenue politiquement la partie subordonnée, la partie adjointe. La Cour et toute la prédominance qui l'accompagne étaient pour le continent.

Toutefois, les Siciliens, dans leur île, avaient une ample compensation : ils pouvaient encore lever la tête en regardant les Napolitains ; car tandis que ceux-ci étaient asservis au système de royauté absolue qui faisait alors le droit commun de l'Europe, la Sicile conservait encore sur ses côtes et dans son sein ces libertés, cette organisation parlementaire du moyen âge qu'elle avait reçues principalement des races normandes. Son Parlement national, témoignage à la fois, dans sa formation et dans ses dénominations, du passage des Normands et des Espagnols, assemblé tous les trois ans, avec ses trois bras féodaux : le bras ecclésiastique (2), le bras militaire (3) et le bras domanial (4), votait encore les subsides et participait à la législation. Et, chose remarquable, ce débris de la liberté d'un autre âge, échappé dans une île aux révolutions du temps, existait encore en 1810, quand les parlements avaient tous disparus ou s'étaient tous modifiés dans les royaumes européens !

Telle fut l'organisation que la cour de Naples, entrée avec acharnement dans la coalition contre la France, trouva vivante en Sicile, lorsque les succès des armées françaises, l'expulsant du territoire continental, la forcèrent à chercher par deux fois consécutives, en 1798 et en 1801, un refuge dans son île.

Les Siciliens accueillirent avec transport le roi et sa famille, lorsqu'échappé à la tempête qui dispersa ses navires, après avoir perdu un de ses fils dans la traversée, il aborda sans pompe et sans puissance aux rivages de Palerme. L'or, l'argenterie, les chevaux, les meubles de luxe, offerts par dons volontaires, improvisèrent en quelques jours la maison royale de la dynastie fugitive. La Sicile croyait en recevant cette dynastie, en se trouvant séparée de Naples, avoir recouvré son indépendance territoriale et une royauté à elle.

Mais tels n'étaient pas les sentimens de la famille royale. Pour elle, le séjour de la Sicile n'était qu'un pis-aller ; toute la politique, tous les vœux, tous les efforts furent tendus vers Naples, qu'on ne renonçait pas à recouvrer. Une première réintégration eut lieu en 1799, et la Cour quitta Palerme, en 1801, au grand désappointement des Siciliens, pour y revenir fugitive encore cinq ans après, en 1806.

Ce fut dans cette année que le système des trônes secondaires, placés par l'Empereur des Français autour du sien, fut ap-

(1) Le couronnement de don Carlos (Charles III), comme roi des deux Siciles, eut lieu le 3 juillet 1735, et le traité de Vienne du 8 novembre 1738 (art. 7) le reconnut en cette qualité et assura ce royaume à lui et à ses descendants.

(2) Le clergé.

(3) Les barons.

(4) Les députés des quarante-trois villes qui n'étaient pas sous la mouvance des barons.

pliqué au territoire napolitain. Le royaume de Naples fut créé, avec un frère de l'Empereur pour roi. Là, sur le continent, l'administration, la législation, l'ordre judiciaire, l'organisation militaire des Français s'étendaient ; le *statut constitutionnel* du 20 juin 1808 y était publié, la dynastie révolutionnaire s'y établissait, tandis que dans l'île de Sicile la dynastie déchue trouvait un refuge, au milieu de l'organisation ancienne, au près du vieux Parlement du moyen-âge.

Mais ce refuge ne fut pas traité comme un point tranquille, à l'abri de la tourmente. La royauté émigrée y travaillait toujours à sa restauration ; l'Angleterre vint y soutenir sa cause. Elle prit la Sicile pour point d'appui dans ces parages ; ses forces navales étaient dans les ports ou en croisière le long des côtes, quinze cents hommes de ses troupes occupaient l'île. Les ressources de la Sicile, en hommes et en argent étaient mises en réquisition, prodiguées, épuisées pour une conquête rivale, que les Siciliens considéraient comme contraire, ou du moins comme étrangère au bien de leur pays.

Et cependant quelle était la situation intérieure de la Cour réfugiée ? On se plaignait qu'à sa suite les napolitains émigrés fussent tous venus envahir la Sicile : le ministère n'était composé que de Napolitains ; les emplois de la cour, les grades supérieurs dans l'armée, le commandement des places de guerre n'étaient occupés que par des Napolitains ; les nombreuses pensions pour soutenir leur émigration, les grâces, les faveurs n'étaient que pour les Napolitains ; telles étaient les plaintes des Siciliens. Ils considéraient chez eux, d'un œil d'envie et d'irritation, ces voisins rivaux, ces maîtres étrangers qui les avaient envahis. Le mécontentement du peuple insulaire croissait et se manifestait de jour en jour. Les mesures de rigueur employées : alors survinrent les évènements nationaux en Sicile, qui firent éclater dans cette île la réforme constitutionnelle, et qui, sous l'inspiration, sous l'influence de l'ambassadeur et des forces britanniques substituèrent à la vieille Constitution et au vieux Parlement féodal à trois bras, une constitution et un parlement calqués sur ceux de la Grande-Bretagne.

Ce fut dans l'intervalle de 1810 à 1812 que ces évènements marchèrent et s'accomplirent. Le Parlement sicilien, suivant le mouvement populaire, commença en 1810 la résistance légale ; il refusa la plus grande partie des subsides, et ouvrit l'ère de la réforme en faisant porter la charge de ceux qu'il accorda sur tous les biens, sans privilège. Le bras baronial, le plus puissant et le plus privilégié des trois, prit vigoureusement et généreusement la direction de la résistance.

La Cour y répondit par trois édits royaux, du mois de février 1811, qui, aux refus du Parlement, ordonnaient des impôts nouveaux et des ventes de biens, et par l'arrestation des principaux barons, saisis dans la nuit du 19 juillet, jetés sur un navire et transportés en rélegation sur quelques îlots.

La lutte était ainsi engagée et envenimée, l'île se remuait ; l'Etna grondait dans ses profondeurs.

Lord Bentinck intervint comme envoyé de la Grande-Bretagne ; il fit appuyer, par l'appareil de ses forces, les intentions de son gouvernement, dont la politique d'alors poussait les peuples contre Napoléon par la liberté.

La cour aurait résisté à la nation sicilienne ; elle fut obligée de céder à la Grande-Bretagne qui tenait dans ses mains tous ses intérêts. Le roi (Ferdinand I^{er}) quitta le gouvernement ; il le délégua au prince héréditaire son fils, sous le titre de vice-roi-général (le prince François — acte du 16 janvier 1812) ; les édits d'impôts illégaux furent rapportés, les barons rappelés, et un Parlement extraordinaire convoqué avec une mission constituante et réformatrice.

Alors la Sicile eut sa nuit mémorable, du 18 juillet 1812, où les trois bras, réunis dans le collège des révérends pères Jésuites, entraînés par le mouvement enthousiaste de réforme, firent, comme, vingt-trois ans auparavant, l'assemblée nationale de France, dans la nuit du 4 août, le sacrifice de leurs intérêts particuliers au bien général de l'Etat qu'ils devaient fonder. Le bras ecclésiastique consent à se fondre avec les barons dans la Chambre des pairs ; celui des barons abandonne ses privilèges, et treize articles fondamentaux de la nouvelle constitution sont arrêtés. Ils consacrent le pouvoir législatif du Parlement ; sa constitution en deux chambres, celle des pairs et celle des communes ; le pouvoir exécutif du roi ; son droit de convocation, de prorogation, de dissolution et de veto ; son inviolabilité ; la responsabilité des ministres ; la séparation du pouvoir judiciaire ; l'abolition des droits féodaux, et la constitution des finances nationales. C'était le système britannique, avec ses principes et ses formes de liberté et d'aristocratie, introduit dans l'île de Sicile, tandis que le système révolutionnaire et impérial de la France était appliqué si largement sur le continent. Des dispositions réglementaires vinrent plus tard l'organiser dans ses détails, quoique non complètement.

Ce fut là cette constitution sicilienne de 1812, qui, approuvée par le prince vice-roi-général, en vertu d'une autorisation spéciale du Roi, sanctionnée et publiée en son nom, fut accueillie par des transports d'enthousiasme sur tout le sol insulaire. C'était cette constitution que devait colporter sur le continent l'armée anglo-sicilienne, et surtout la légion italique, marchant avec ses drapeaux sous cette devise écrite en gros caractères : *Libertà e indipendenza italiana !* Chaque soldat la portait en exemplaires nombreux dans sa giberne et dans son havre-sac, pour la répandre à pleines mains parmi les Italiens qu'on voulait amener contre nous. C'est cette constitution qu'il est aujourd'hui sévèrement défendu d'avoir, même en un seul exemplaire, chez soi, sous peine de crime de haute trahison et d'accusation capitale.

Dans un prochain article, nous examinerons quelle fut sa destinée dans les évènements de 1814 et de 1815, et quel est l'état politique actuel de la Sicile.

J. ORTOLAN.

— On vient de mettre en vente deux œuvres de M. H. Herz, op. 92, *Laender Viennois*, morceau de première force, que l'auteur a exécuté à ses concerts, et l'œuvre 93, *Souvenir de Voyages*, fantaisie et variation brillantes sur de fort jolis thèmes. (Voir aux Annonces.)

— Le fait suivant est extrait d'un article publié par le *Temps*, sur les voies de communication :

« Le bassin d'Epinaç (Saône-et-Loire) fournit un exemple des richesses qu'on crée et qu'on développe par l'établissement d'une voie de communication et l'ouverture d'un nouveau débouché.

« Ce bassin n'avait été que très faiblement exploité dans l'étendue des quatre concessions dont il était l'objet, quoique la houille qu'il produisait fut propre à presque toutes les branches de l'industrie manufacturière. En 1813, on offrait de la concession d'Epinaç 13,000 fr. En 1825, il se présentait un acquéreur pour 100,000 fr. sur un marché, et aujourd'hui, grâce au chemin de fer de 28 kilomètres, qui aboutit au canal de Bourgogne, la seule houillère d'Epinaç vaut, assure-t-on, de 9 à 10 millions de francs.

« Les mines de Saint-Berain et de Saint-Leger, qu'une réunion de capitalistes vient d'acquérir récemment, sont également situées dans le département de Saône-et-Loire, arrondissement de Châlons-sur-Saône, et dans le même bassin qu'Epinaç.

Ces mines, qui offrent une étendue de 120 kilomètres carrés et de 20,000 hectares, sont la concession la plus vaste que la loi permette d'accorder...

14,665 hectares, et à une extraction de plus de 47 millions de mesures de houille. La houille, cependant, qui ne coûte que 7 fr. la tonne, prise sur la fosse, coûte encore 31 fr. rendue en dix-sept jours à Paris...

« Aujourd'hui nous recommandons en toute hâte, comme un indispensable complément de toute élégance, les papiers à lettres gaufrés, dentelés, satinés, mordorés de M. Marion, cité Bergère, n° 15. Nous avons devant les yeux, sortant de ses magasins, les plus ravissantes vignettes, les clichés les plus délicats; des cahiers dont chaque feuille est un petit chef-d'œuvre de dessin et d'enluminure; des billets qui ont quelque chose de parfumé, d'oriental, de paresseux à faire plaisir, où la plume court avec la pensée sans effort; où l'on sent à peine que l'on écrit; où la date se lit d'avance en lettres d'or; où l'on vous a fait la moitié de la tâche quand il y a tâche à écrire; où un riche encadrement d'or ou d'argent, une légère bordure de dentelle trace la route que doit suivre votre fantaisie, votre pensée; un papier qui se plie, qui se ferme de lui-même sans que vous vous occupiez: le seul papier, en un mot, sur lequel il fasse bon écrire tous les jours et sur lequel on ne puisse écrire que de jolies choses. »

Dans son article, le Temps rapporte que le seul groupe de Saint-Etienne a donné lieu à 23 concessions occupant ensemble une surface de

— On lit dans la Mode du 29 juillet :

de 250 fr. chacune, et 540 nominatives de 500 f. chacune.

MUSIQUE NOUVELLE

Chez SCHONENBERGER, éditeur, boulevard Poissonnière, 10.

- H. HERZ. Op. 92 Laendler viennois, grandes variations de concert. Prix : 9 fr. 50
Id. Op. 93. Souvenirs de voyages, fantaisies et variations. 7
CZERNY. Deux Bagatelles, faciles sur des thèmes d'Auber, chaque 5
BERBIGUIER. Op. 136. 1 le Père, 2 la Bayadère, 3 la Mélancoïle, flûte et piano, chaq. 6
ADAM. La partition du Châlet, chant et piano. 30
DROBISCH. Trois Messes très faciles, chaque. 18

DEBONNELLE ET GUIARD,

SEULS SUCCESSIONS ET PROPRIÉTAIRES DEPUIS 1834 DE L'ANCIENNE MAISON DE COMMERCE DE L' MEUNIER ET COMP., rue des Saints-Pères, 22, pour les vins de France, de l'étranger, et les divers vins pour l'ordinaire en pièces et en bouteilles. Mâcon vieux à 15 sous, rendu franc de port. — On trouve dans ce vaste établissement une grande fabrique de Chocolats fins et des liqueurs recherchées.

BREVET D'INVENTION. PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINE. Pharmacia, rue Caumartin, 45, à Paris. SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes coqueluches, toux, asthmes, enrrouements et maladies de poitrine. Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M^e Auguste Beaugrand, notaire à St-Denis (Seine), soussigné, qui en a la minute, en présence de témoins, le 30 juillet 1837, enregistré audit St-Denis le 1^{er} août suivant, folio 92, V^e, case 7, par Bosquillon qui a reçu 5 fr. 50 c.

M. Joseph VAUDECHAMP, marchand de couleurs et de produits chimiques, demeurant à Saint-Denis, rue de la Charonnerie, 15. Et M. Jean-François-Gustave LENOIR, commis négociant, demeurant à Paris, rue Favart, 8.

Ont exposé : Que par acte reçu par le notaire soussigné, en présence de témoins, le 18 décembre 1836, enregistré, M. Vaudechamp avait fait dresser les statuts d'une société particulière commerciale et qui devait être en commandite à l'égard de la personne qui adhérerait à ces statuts entre M. Vaudechamp, d'une part, et ledit adhérent, d'autre part, ayant pour objet la préparation et la vente de drogueries et de couleurs, telles que sodes, sels de soude, potasse, eau de javelle et autres; que M. Lenoir avait adhéré aux statuts de cette société, par acte passé devant le notaire soussigné, le même jour, et que leur intention était de transformer cette société en commandite, en une société en nom collectif entre eux avec diverses modifications.

En conséquence, ils ont fait établir ces changements dans lesquels il a été stipulé entre autres choses que :

La raison sociale et la signature seraient VAUDECHAMP et LENOIR. La durée de la société était limitée à douze ans, qui étaient censés avoir commencé à courir à compter du 1^{er} janvier 1837, jour auquel avait commencé la société en commandite, de sorte qu'il ne devait pas y avoir lieu de faire la liquidation de la première société, la seconde, remontant pour tous ses effets audit jour 1^{er} janvier.

Il y aurait, outre le siège de la société, qui est resté le même, un dépôt à Paris, rue Favart, 8, et l'emplacement de ce dépôt pourrait être changé. Le fonds social fixé à 10,000 fr. a été élevé à 20,000 fr. 10,000 fr. avaient été fournis, 6,000 fr. par M. Lenoir et 4,000 fr. par M. Vaudechamp, conformément à l'acte de société.

L'égard des 10,000 fr. de surplus, ils seront fournis par les associés dans la même proportion, c'est-à-dire par M. Lenoir pour 6,000 fr. et par M. Vaudechamp pour 4,000 fr. M. Vaudechamp continuerait de gérer et administrer seul au siège de la société. M. Lenoir gèrerait et administrerait seul le dépôt.

En conséquence, chacun d'eux aurait la signature sociale et pourrait en user séparément, mais seulement pour fait de leur association. Les bénéfices ou pertes résultant des opérations seraient supportés par moitié entre les associés, et ce, de convention expresse, nonobstant la différence des apports en société. Pour extrait.

Suivant acte reçu par M^e Cahouet, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 27 juillet 1837, enregistré. Constatant que par suite de nombreuses modifications apportées aux statuts de la société des mines de la Grand-Combe et des chemins de fer du Gard, constituée par acte passé devant ledit M^e Cahouet, le 10 mai 1836, ledit acte du 10 mai 1836 se trouve remplacé intégralement par l'acte dont est fait extrait. Il a été formé une société en commandite par actions, entre : M. François-Jules TALABOT, négociant, demeurant à Paris, rue Blanche, 47; M. Joseph-Léon TALABOT, aussi négociant, demeurant à Paris; M. Paulin TALABOT, ingénieur des ponts-et-chaussées, demeurant à Nîmes; M. Louis VEAUTE, négociant, demeurant à Nîmes; M. Pierre-Marie-Eugène ABRIC, négociant, demeurant à Nîmes; M. Daniel MOURIER père, propriétaire, demeurant à Nîmes; MM. Jacques FRAISSINET et ROUX, négociants, demeurant à Marseille;

M. Jean-Antoine-Lazare LUCE, négociant, demeurant à Marseille; M. Simond THEROND, négociant, demeurant à Marseille; M. Joseph RICARD, négociant, demeurant à Marseille; M. Théophile DELORT, négociant, demeurant à Marseille; Et MM. Jacques-Louis-Marie FOURNIER et François-Marie FOURNIER frères, négociants demeurant à Marseille. Tous comme associés collectivement entre eux. MM. Talabot frères, Louis Veaute et Théophile Delort, comme gérants de la société, d'une part; Et toutes les personnes qui deviendront actionnaires d'actions comme commanditaires, d'autre part.

L'objet de la société est : 1^o L'aménagement et l'exploitation des mines de la Grand-Combe et autres concessions réunies; 2^o L'exécution d'un chemin de fer desdites mines à Alais; 3^o L'exécution d'un chemin de fer d'Alais à Beaucaire, par Nîmes; 4^o L'exploitation desdits chemins de fer; 5^o Et généralement l'exploitation de toutes les entreprises accessoires qui se rattacheront aux mines ou aux chemins de fer ci-dessus désignés. La raison sociale est TALABOT frères, VEAUTE, ABRIC, MOURIER, FRAISSINET et ROUX, LUCE, RICARD, THEROND, DELORT et FOURNIER frères; le titre de la société est : Mines de la Grand-Combe et chemin de fer du Gard.

L'existence de la société date du 1^{er} janvier 1836; sa durée est fixée à quarante ans, avec stipulation, qu'à partir de 5 ans, avant l'expiration de ce terme, la durée pourra être prorogée par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires. Le siège de la société est à Nîmes; toutefois les gérants devront établir, à Paris, un bureau ou les actionnaires pourront prendre communication des opérations de la société. Le fonds social se compose de 16,000,000 de francs divisés en seize mille actions de 1000 fr. chacune, dont 3,000,000 représentent l'apport fait à la société par l'ancienne société des mines de la Grand-Combe. La société est gérée par MM. Jules Talabot, Léon Talabot, Paulin Talabot, Louis Veaute et Théophile Delort, lesquels associés forment collectivement la gérance. Les dispositions générales relatives à la direction de l'entreprise savoir :

Les dépenses à faire, les époques des versements, les conditions des emprunts, les achats de domaines ou de mines, les engagements à prendre au nom de la société pour parvenir à mettre à fin l'entreprise qui en est l'objet, seront nécessairement réglés par le concours unanime des gérants. Les mesures à prendre pour l'exécution des dispositions arrêtées à l'unanimité, et entre autres les marchés pour travaux, achats, ou fournitures qui excéderaient une valeur de 10,000 francs, les prix et conditions de ventes des houilles, l'emploi des fonds disponibles, seront réglés à la majorité des voix par les gérants réunis en conseil de gérance. Dans ce cas, les voix de MM. Talabot frères ne compteront que pour une voix; toutefois s'il arrivait que les avis se partageassent de manière que MM. Talabot frères étant tous les trois présents ou deux seulement en cas de décès de l'un d'eux, fussent d'un même avis, contraire à celui des deux autres gérants, MM. Talabot auraient le droit d'en révoquer à l'assemblée générale des associés en nom collectif et l'exécution de la mesure en délibération serait suspendue jusqu'à ce que cette assemblée eût statué. Les actes à faire pour la mise à exécution des résolutions prises par le conseil de gérance, et entre autres les marchés, achats ou fournitures pour une valeur inférieure à 10,000 fr., seront exécutés par chacun des gérants dans sa spécialité, telle qu'elle est réglée par le paragraphe suivant. MM. Talabot frères sont chargés spécialement de tout ce qui concerne les travaux d'exécution et d'entretien des chemins de fer, et de

ceux d'aménagements et d'exploitation des mines. MM. Talabot frères et Veaute sont chargés de ce qui concerne le reste l'exploitation sur les lieux des mines et des chemins de fer et la vente des charbons hors de la Méditerranée. La comptabilité commerciale et le mouvement financier sont sous la direction de M. Veaute. M. Delort est chargé de la direction du commerce des houilles à Marseille et dans la Méditerranée. L'assemblée des associés en nom collectif se compose de tous les associés, chaque associé ayant autant de voix qu'il possède d'actions de fondation au moment de la réunion. Dans le cas d'appel prévu ci-dessus, la simple majorité des voix suffira pour une décision. Dans le cas où l'unanimité étant nécessaire les gérants ne pourraient parvenir à se mettre d'accord, le gérant dissident et les gérants concordants auront le droit d'en appeler à l'assemblée des associés en son nom collectif qui, dans ce cas spécial, décidera à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. L'avis de majorité de l'assemblée sera mis à exécution par la gérance. Dans le cas où plusieurs avis seraient mis en délibération et où aucun n'aurait réuni la majorité des deux tiers des voix, les deux avis qui auraient le plus grand nombre de voix seront de nouveau mis en délibération. Enfin dans le cas où aucun avis ne réunirait les deux tiers des voix, celui des deux avis mis en délibération qui aurait l'assentiment de la majorité de la gérance (les voix de MM. Talabot ne comptant que pour une), sera mis à exécution. Pour extrait.

D'un acte sous seing privé, en date du 31 juillet 1837, enregistré le 3 août suivant; Il appert que la société qui avait existé entre MM. PANETIER, SAUVAGEOT et BOQUET, sous la raison PANETIER et Co, et dont le siège était rue Bourbon-Villeneuve, 11, est et demeure dissoute à dater dudit jour. Que M. Panetier en est resté le seul et unique liquidateur, et que ce sera à lui qu'on devra s'adresser pour tout ce qui a rapport à ladite liquidation. M. Panetier continuera le même genre d'affaires pour son compte personnel toujours, rue Bourbon-Villeneuve, 11.

Suivant deux actes reçus par M^e Froger-Deschamps aîné et ses collègues, notaires à Paris, les 26 juillet et 2 août 1837, enregistré; La société pour l'exploitation d'un fonds de commerce de librairie, situé à Paris, rue de la Monnaie, 22, formée entre M. Jean-François-Etienne PILOUT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Fleurus, 17, M. Paul-Charles BARBIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 12, associés commanditaires et M. Guillaume-Théodore CHEVIGNARD, libraire, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 22, seul associé gérant-responsable, sous la raison CHEVIGNARD et Co, a été dissoute à compter du 26 juillet 1837.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 25 juillet 1837 enregistré à Paris le 29 juillet 1837, folio 42 recto, case 7, par Frestier, qui a reçu 2 fr. 20 c. dixième compris. Il appert : que M. François BOSREDON aîné, demeurant ordinairement à Cublac (Corrèze), s'est démis de ses fonctions et qualité de gérant de la compagnie des mines de houille de Cublac, ainsi que du traitement y attaché, le tout en faveur de M. Jules GOSCHLER, propriétaire demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 9, qui l'a accepté. D'un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société des mines de houille de Cublac, ledit procès-verbal en date des 4, 7 et 26 juillet 1837, enregistré à Paris le 29 juillet 1837, folio 42 recto, case 8, par Frestier, qui a reçu 2 fr. 20 c. dixième compris. Il appert que ladite assemblée générale a accepté la démission faite par M. Bosredon aîné, en faveur de M. Goschler; qu'en conséquence M. Bosredon aîné a cessé à compter du 25 juillet 1837, ses fonctions de gérant de ladite société; et par suite de cette substitution de personne, il a été dit que la raison sociale serait désormais Jules GOSCHLER et comp. Pour extrait, délivré sur l'original dudit acte de démission et sur l'extrait dudit procès-verbal d'assemblée générale, déposé pour minute à M^e Cahouet, notaire à Paris, par acte du 31 juillet 1837, enregistré. CAHOUET.

D'un acte passé devant M^e Poignant, notaire à Paris, soussigné et son collègue, le 4 août courant, enregistré. A été extrait ce qui suit : Il y a société entre M. Augustin-Louis-Justin ROBBLIN, capitaine au long cours, demeurant à Courseulles (Calvados), et ceux qui adhéreront à cet acte en prenant des actions, pour la pêche et le commerce des huîtres par la Seine, transportées au moyen de parcs flottants remorqués par la vapeur, pour lesquels M. Roblin a obtenu, le 2 mai dernier, un brevet d'invention, de perfectionnement et d'addition. La société sera en nom collectif à l'égard de M. Roblin qui en sera le seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de tous les autres actionnaires. En sa qualité de gérant, M. Roblin aura seul la signature sociale et ne pourra l'employer que pour les affaires de la société. La société sera constituée aussitôt que 440,000 f. d'actions auront été souscrites; elle durera jusqu'au 22 mars 1852, époque de l'expiration du brevet obtenu par M. Roblin. La raison sociale sera ROBBLIN et comp. Le siège principal de la société sera à Paris. Le fonds social est fixé à 540,000 fr., représentés par 1620 actions, dont 1080 au porteur,

de 250 fr. chacune, et 540 nominatives de 500 f. chacune. M. Roblin apporte dans la société : 1^o La jouissance exclusive et entière, en ce qui concerne l'exploitation par la Seine seulement, du brevet d'invention, de perfectionnement et d'addition qu'il a obtenu pour les parcs à huîtres flottants; 2^o est la jouissance exclusive des parcs à huîtres et des magasins servant à leur exploitation, établis dans l'île de Plaisance, commune de Courseulles, arrondissement de Caen (Calvados), dont il est propriétaire, et ce pour toute la durée ci-dessus fixée de la société. Pour extrait : POIGNANT.

Erratum. dans notre numéro du 29 juillet dernier, insertion de l'extrait de l'acte de société LAUREY et comp., ligne 10^e, lisez rue Godot-de-Mauroy, n. 14, au lieu de n. 8.

ANNONCES JUDICIAIRES. Adjudication définitive sur une seule publication et sans remise, par suite de concordat après faillite, le mardi 22 août 1837, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e Norès, l'un d'eux, d'une MAISON située à Paris, rue Traverse, 8, faubourg St-Germain, d'un revenu brut de 1,600 fr., sur la mise à prix de 15,000 f. partie de cette maison est propre à un vaste établissement de nourrisseur ou de loueur de cabriolets. Le locataire actuel offre de prendre la maison à bail principal pour 9 ou 18 années, au prix annuel de 1,600 fr. S'adresser pour la visite des lieux, au sieur Mousset, nourrisseur, qui les occupe. Et pour les renseignements : 1^o A M. François Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17; 2^o Et à M^e Norès, notaire, rue de Cléry, 5, dépositaire du cahier des charges et des titres.

Adjudication définitive le dimanche 27 août 1837, en l'étude de M^e Duparc, notaire à Chartres (Eure-et-Loire), par le ministère de M^e Tresse et de M^e Duparc; En trois lots : De deux belles FERMES et d'un moulin à vent. Le tout situé dans le département d'Eure-et-Loire (Beauce). Premier lot. La ferme de Genonville, commune de Voves, arrondissement de Chartres, composée : 1^o de bâtiments formant autrefois le château, et de bâtiments d'exploitation, cour et jardin; 2^o De 93 hectares 54 ares 70 centiares, ou 236 setiers de terre labourable; 3^o Et de 20 hectares 46 ares 30 centiares, ou 51 setiers 2 minots, en bois taillis. Cette ferme est louée moyennant, outre l'impôt, 2679 fr. argent et 102 hectolitres 16 litres, 204 mesures de blé-froment éte, en ajoutant 50 centimes par hectolitre en sus. Le bail est pris d'expirer; le fermage n'a pas changé depuis très long-temps et est susceptible d'une grande augmentation. Deuxième lot. Le moulin de Genonville est situé au même lieu; maison d'habitation, cour et 3 pièces de terre contenant 2 hectares 10 ares 50 centiares (5 setiers 1 minot). Le tout est loué, outre l'impôt, 500 fr. Troisième lot. La ferme dite de Menainville sise à Menainville, communes de Courbehaye, Saucerville, arrondissement de Châteaudun; elle consiste en vastes bâtiments, cour, clos, jardins et 164 hectares 70 ares 70 centiares, ou 332 arpens 69 perches; elle est louée moyennant, outre l'impôt, un fermage annuel de 3500 fr. S'ad., à Chartres, à M^e Duparc, notaire, rue au Lin; Et à Paris, à M^e Tresse, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire des titres et du cahier d'enchères.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le mercredi 9 août, à midi. Consistant en commode, secrétaire, comptoir, tables, chaises, et autres objets. Au compt. AVIS DIVERS.

SUCCESSIONS A RECUEILLIR. M. MALLET, ancien notaire, boulevard des Italiens, 20 bis, offre de communiquer aux personnes intéressées, en justifiant de leurs droits, des renseignements dans les successions de : 1^o M^{me} Anne Passetat, veuve Philippe-Antoine-Amédée Lebrun; 2^o M. Alfred Marzengy; 3^o M^{me} Stradel, née Antoinette-Henriette Le-maigre, fille de Louis et de Anne de Saint-Georges; 4^o Et Jean-Marie Queranton, fils de Vincent et de Jeanne-Françoise de la Sandrais.

A vendre un des bons CABINETS D'AFFAIRES de Paris, produit net justifié, 8,000 fr. — Prix : 25,000 fr. S'adresser (franco) à M. Chauvin, rue Duphot, 19.

Consultations Gratuites DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin des Maladies Secrètes, Breveté du Gouvernement. r. Montorgueil, 21.

SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE. 2 fr. la demi-bouteille, et 4 fr. la bout. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

SACS EN CANEVAS ENDUIT, Pour conserver les raisins; 1^{re} qualité, 18, 22, 24 fr.; 2^e qualité, 12, 15, 18 fr. le cent. Champiron, rue du Mail, 18, à Paris. (Affranch.)

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU, et en une seule séance, M. DÉSTRARODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années; s'engageant par écrit à y remédier. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure; les autres ne pouvant être fixées que par les précédés ordinaires. Il demeure Palais-Royal, 154.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 7 août. Heures: Chemery (Ambroise), md de vins en gros, concordat. 10 Fortier, entrepreneur de serrureries, id. 10 Arnould frères, entrepreneurs de serrureries, syndicat. 10 Cloménil jeune, md bijoutier, id. 11 Collignon, md de paniers, vérification. 11 Latire, md parfumeur, clôture. 1 Michon et Michon et Co, mds de bois, entrepreneurs de menuiseries, id. 1 Madoré, md de laines et bonneteries, concordat. 1 Tamizier, ingénieur-mécanicien, id. 1 Duval, ancien négociant, id. 1 Gilbert, lapissier, syndicat. 2 Onfroy, md de vins, vérification. 3

Du mardi 8 août. Frémont, commerçant, concordat. 2 Bellet et Co, société sanitaire, clôture. 2 Debraine, ex-parfumeur, syndicat. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Aout. Heures: Figel, md de mérinos, le 10 12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 1^{er} août 1837. Chateau, négociant-commissionnaire en marchandises, à Paris, rue Quincampoix, 8. — Juge-commissaire, M. Pierrugues; agent, M. Breuille, rue St-Antoine, 81. Du 2 août 1837. Plou, marquinier, à Paris, rue du Pont-aux-Biches-Saint-Marcel, 4. — Juge-commissaire, M. Journet; agent, M. Couturier, rue du Pont-aux-Biches-Saint-Marcel, 6. Du 3 août 1837. Macron, marchand de vins, à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 31. — Juge-commissaire, M. Desportes; agent, M. Decagny, cloître St-Méry, 2. Fanayoty, tonnelier, à Paris, rue de Chabrol, 42. — Juge-commissaire, M. Journet; agent, M. Breuille, rue St-Antoine, 81. Du 4 août 1837. Tainturier, ancien fabricant de chapeaux, à Paris, rue Simon-le-Franc, 25. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Bault, rue du Dragon, 3. Bossout frères, mécaniciens associés, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 18. — Juge-commissaire, M. Bourget; agent, M. Magnier, rue du Helder, 14. Michaille-Chamelet, marchand de vins-restaurateur, à Romainville, grotte de Calypso. — Juge-commissaire, M. Gailleton; agent, M. Gromort, rue Richer, 42. Adnet, marchand de vins, à Vaugrard, Grande-Rue, 178. — Juge-commissaire, M. Gailleton; agent, M. Hénin, rue Pastourelle, 7. Dumont et Grandgore, négociants, à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 3. — Juge-commissaire, M. Martignon; agent, M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

DÉCÈS DU 3 AOUT. Mme Bouteleu, née Rolland, rue Grange-Battelière, 20. — M. Bezier, rue Hauteville, 44 bis. — M. Hue, rue de la Limace, 12. — Mlle Duclier, rue des Prescheurs, 27. — Mme Le-fébure, née Delacour, rue Thévenot, 11. — Mlle Lebouteux, rue de Cléry, 87. — Mme Barbier, née Bontemps, rue Vieille-du-Temple, 102. — Mme V. Besancenot, née Lebrun, rue Saint-Louis, 10, au Marais. — Mme veuve Plisson, rue du Bon-Puits, 10. — M. Bourse, boulevard de l'Hôpital, 22. — M. Raffy, rue du Faubourg-Saint-Martin, 245. — Mlle Defer, rue Michel-le-Comte, 15. — M. Baudet, place Dauphine, 7. — Mme Boreaux, rue des Batailles, 4.

BOURSE DU 5 AOUT. A TERME. 1^{er} c. pl. hl. pl. bas der c. 5^o comptant... 110 55 110 55 110 55 110 55 — Fin courant... 110 70 110 70 110 65 110 70 3^o comptant... 79 30 79 30 79 25 79 25 — Fin courant... 79 45 79 50 79 45 79 50 R. de Napl. comp. 96 55 96 75 96 50 96 75 — Fin courant... 96 93 96 95 96 95 96 95

Act. de la Banq. 24 15 — Empr. rom... 101 1/4 Obl. de la Ville. 115 00 — dett. act. 23 3/8 4 Canaux... 1200 — Esp. — diff. — Caisse hypoth. 795 — pas. — Caisse hypoth. 985 — Empr. belge... 102 7/8 (St-Germain)... 985 — Empr. belge... 26 Vers., droite. 722 50 3^o Portug... 26 — gauche. 632 50 Haiti... 310

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centimes.